

	Report	206.310.98
— 11.	- Travaux Publics	43.156.68
— 12.	- Services d'Intérêt social et économique (Personnel)	35.342.72
— 13.	- Services d'Intérêt social et économique (Matériel)	93.454.96
— 14.	- Dépenses diverses (Personnel)	5.705.00
— 15.	- — — — (Matériel)	57.532.21
— 16.	- Fonds secrets	1.000.00
— 17.	- Dépenses imprévues	35.040.72
— 18.	- Dépenses d'Ordre	—
— 19.	- Dépenses extraordinaires	300.000.00
	Total	777.533.27

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera, inséré au Journal Officiel et notifié au Trésorier-Payeur.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 165. portant modification aux articles 43 et 52 du titre II des Tarifs du Chemin de Fer du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la délibération du Conseil d'Administration dans sa séance du 4^e Février 1924 portant modification générale aux Tarifs du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

Sur le rapport du Chef de Service des Voies de Pénétration et du Wharf;

Le Conseil d'Administration entendu :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er}. — L'article 43 "Transport sur la Voie urbaine d'Anécho", du Tarif pour les transports de voyageurs et des marchandises du Chemin de fer du Territoire du Togo est annulé et remplacé comme suit :

"ART. 43. — Transport sur la Voie urbaine d'Anécho.
" Des wagons peuvent être mis gratuitement à la disposition des usagers sur la Voie urbaine d'Anécho. La traction humaine seule est autorisée le long des Voies. Elle incombe à l'Expéditeur. Les wagons doivent être demandés par écrit au moins quatre jours à l'avance au Chef de gare d'Anécho. Les wagons complets ne pourront être plombés qu'après le retour en gare en présence du Chef de gare auquel incombe la vérification du chargement en tous détails.
" Ces prescriptions sont applicables aux wagons chargés de produits à destination d'Anécho. Toutefois, la reconnaissance des colis à l'arrivée devra être effectuée en gare et avant toute mise à disposition".

ART. 2. — A l'article 52 "Frais accessoires", est ajouté :

" Il est perçu sur toutes les marchandises transitées en gare d'Anécho :

" a) une taxe fixe de 1 Fr 50 par tonne de marchandise venant de Lomé ou à destination de Lomé.

" b) Cette taxe est ramenée à 0 Fr 50 pour les palmistes, l'huile, le coton et en général tous les produits à l'exportation sauf les poissoins secs et les fruits.

" c) Il est perçu une taxe de 0 Fr 033 par tonne et par Kilomètre pour les marchandises venant d'une gare intermédiaire ou expédiées à une gare intermédiaire de la ligne Lomé-Anécho

" d) Cette taxe est ramenée à 0 Fr 010 pour les produits stipulés au paragraphe b.

L'application de ces taxes pour les expéditions de poids inférieur à 1000 Kilogs se fera dans les conditions prévues à l'article 4 du Titre II du Tarif, avec cette modification que le minimum de perception sera de 0 Fr 10.

ART. 3. — Le Chef du Service des Voies de Pénétration et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter du premier Août 1924 et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel du Territoire.

Lomé, le 17 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 169 interdisant la vente de l'alcool dans les régions du Territoire situées au delà du parallèle d'Atakpamé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu l'article 3 de l'arrêté N° 81 du 23 Novembre 1920 portant interdiction de vente aux indigènes des Cercles de Sokodé et de Sansané-Mango des spiritueux et des boissons alcoolisées fermentées :

Vu l'arrêté du 31 Juillet 1922 réglementant les patentes et licences ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTÉ :

ARTICLE 1^{er}. — Toute vente de boissons alcooliques est interdite aux indigènes dans les régions du Territoire situées au Nord du parallèle d'Atakpamé.

ART. 2. — Les Commandants de Cercle d'Atakpamé, Sokodé et Sansané-Mango sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 Juillet 1924.

BONNECARRÈRE